

Unité départementale du Haut-Rhin  
2 place du général de Gaulle  
CS 71354  
68070 MULHOUSE CEDEX 1

MULHOUSE, le 05/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BURCKLE S.A.S**

9 RUE DE BOURBACH LE HAUT  
68290 Bourbach-le-Bas

Références : 0006702236\_2023\_12\_05\_BURCKLE\_VIIC\_CA  
Code AIOT : 0006702236

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement BURCKLE S.A.S implanté 9 RUE DE BOURBACH LE HAUT 68290 Bourbach-le-Bas. L'inspection a été annoncée le 27/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BURCKLE S.A.S
- 9 RUE DE BOURBACH LE HAUT 68290 Bourbach-le-Bas
- Code AIOT : 0006702236
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETS BURCKLE et CIE S.A, implantée au nord de la commune de Bourbach-le-Bas, était spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de pièces pour métier à tisser : peigne de tissage, lamelle lisse, dent de peigne plat et profilé, peigne d'ourdissoir et d'encolleuse.

Les activités du site étaient régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93836 du 29 juin 1990.

Les activités ont connu une cessation partielle des activités en 2013 (atelier LISSES) puis une cessation totale d'activité en 2019.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :** notification de cessation d'activité, mise en sécurité, détermination de l'usage futur, compatibilité du site avec l'usage futur.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Mesures prises pour assurer la sécurité du site	Code de l'environnement du 12 juillet 2011, Article R.512-39-1 II et Article R.512-66-1 II	Lettre de suite préfectorale	45 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 12 juillet 2011 , Articles R.512-39-1 I et R.512-66-1	Sans objet
3	Usage futur	Code de l'environnement du 12 juillet 2011, Article R.512-39-2 II et Article R.512-66-1 III	Sans objet
4	Compatibilité de l'état du site avec l'usage futur	Code de l'environnement du 12 juillet 2011, Article R 512-39-3 I et II et Article R.512-66-1 III	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a mis en œuvre les démarches qui étaient attendues de lui concernant la cessation d'activité d'un site soumis à autorisation.

Il est attendu qu'il complète les données précisées dans les documents datant de la cessation d'activité totale des activités (2019) par un bilan au minimum quadriennal (2019-2023), au mieux décennal (2013-2023), de la surveillance semestrielle des eaux souterraines qui a été maintenue sur le site.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Notification de cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12 juillet 2011, article R.512-39-1 I et R.512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Notification de cessation d'activité
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Article R.512-39-1  Version en vigueur du 12 juillet 2011 au 01 juin 2022  Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 6</p> <p>I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>Article R.512-66-1  Version en vigueur du 01 janvier 2016 au 01 juin 2022  Modifié par Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 - art. 10</p> <p>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis en 2013 le dossier de cessation d'activité de l'atelier LISSES daté du 14/11/2013.  Les activités du site sont jusqu'alors régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93836 du 9 juin 1990. L'atelier LISSES abrite l'activité soumise à autorisation, il s'agit de la ligne de traitement de surface (étamage et traitement chimique et électrolytique des métaux). Les installations de l'atelier LISSES ont été démantelées.</p>

Les activités qui continuent après cette activité ne sont plus soumises qu'à déclaration (traitement mécanique des métaux, revêtement métallique ou traitement, application de peinture sur support quelconque). Les activités de la société ETS BURCKLE et CIE S.A, initialement soumises à autorisation préfectorale depuis 1990, sont donc devenues au regard de la réglementation soumise à simple déclaration au titre des ICPE.

La production totale du site a été arrêtée en septembre 2019. A cette date, toutes les rubriques sont arrêtées. L'exploitant a alors transmis en 2021 une notification de cessation d'activité telle que prévue à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Mesures prises pour assurer la sécurité du site

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 II et Article R.512-66-1 II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécurité du site

### **Prescription contrôlée :**

Article R.512-39-1

Version en vigueur du 12 juillet 2011 au 01 juin 2022

Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 6

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article R.512-66-1

Version en vigueur du 01 janvier 2016 au 01 juin 2022

Modifié par Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 - art. 10

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

### **Constats :**

La notification de 2013 de cessation d'activité de l'atelier LISSES visée au constat 1 comporte la description des mesures prévues par l'article R.512-39-1 II.

La notification de 2021 de cessation totale des activités de BURCKLE en 2019 visée au constat 1 comporte la description des mesures prévues par l'article R.512-66-1 II.

Le contrôle sur site effectué le 28/11/2023 a permis de constater la mise en œuvre des mesures décrites.

Le site ne comprend plus aucun stockage de matières premières, produits finis ou semi-finis, de produits chimiques ni de déchets liés à son activité dans les bâtiments. Les machines ont été démantelées et évacuées.

Seules les installations annexes (cuves carburants aériennes/ cuve gaz / chaudières / installations réversibles produisant du froid) sont encore présentes.

Il a été constaté que les vérifications périodiques des extincteurs ne sont plus réalisées depuis 2019 (marquage sur les extincteurs).

Les actes de vandalisme ou de squat se trouvent réduits (et de fait il n'y en a pas de trace visible)

<p>du fait de la présence sur site d'une maison d'habitation dans lequel vit un salarié passé de BURKLE et actuel du futur repreneur. Il exerce une activité de gardien. Il a été constaté le maintien en bon état et l'entretien des bâtiments actuels et des abords.</p> <p>Une surveillance piézométrique semestrielle de la qualité des eaux souterraines sur les 5 ouvrages existants (PZ1- PZ2-PZ3-PZ4-PZ5) a été maintenue.</p>
<p><b>Observations :</b> Les chaudières et les cuves associées étant en état de fonctionnement, la surveillance périodique des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie et l'explosion est à maintenir. L'exploitant a indiqué que le site est désormais loué par le futur acquéreur et que les devis correspondant à cette surveillance lui ont été transmis. Compte-tenu de l'imminence de la vente (le compromis a été signé), et de la présence d'un gardien sur site H24, il est proposé de rappeler ce point par lettre préfectorale. Il est également demandé à l'exploitant de fournir un bilan au minimum quadriennal (2019-2023), au mieux décennal (2013-2023) de la surveillance piézométrique d'ici la fin 2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 45 jours</p>

### N° 3 : Usage futur

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R.512-39-2 II et Article R.512-66-1 III</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Usage futur</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Article R.512-39-2 Version en vigueur du 15 avril 2010 au 01 juin 2022 Création Décret n°2010-368 du 13 avril 2010 - art. 19</p> <p>I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p> <p>Article R.512-66-1 Version en vigueur du 01 janvier 2016 au 01 juin 2022 Modifié par Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 - art. 10</p> <p>III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>
<p><b>Constats :</b> La notification de 2013 pour l'atelier LISSES ne traite pas de l'usage futur du site. Les autres activités soumises à déclaration continuent d'être exploitées. Il est indiqué que "L'usage futur du site reste à déterminer. Quelle que soit la nouvelle activité qui sera mise en œuvre dans cet atelier l'usage futur du site restera une activité industrielle". Les démarches de demande d'avis du maire</p>

sur cet usage n'ont pas été mises en œuvre en 2013 (la société BURKLE est propriétaire du site).

La notification de 2021 de cessation totale des activités du site indique que la société ETS BURCKLE et CIE S.A ne dispose pas d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre des ICPE précisant l'usage futur à considérer en cas de mise à l'arrêt définitif des installations. La notification propose alors un usage industriel c'est à dire un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, en vertu de l'article R.512-66-1.

Suite à la visite de contrôle du 28/11/2023, l'exploitant a fait parvenir au maire de la commune (inchangé depuis 2013) un courrier daté du 28/11/2023 et remis en main propre le 30/11/2023, par lequel il demande au maire son avis pour un usage futur industriel du site de BURCKLE. Il joint à ce courrier la notification de cessation d'activité de l'atelier LISSES, et le rapport d'évaluation environnementale phase 2 (A200 A210) selon la norme NFX31-620 du 02/04/2014 (rapport n° 1349336).

Il joint également le dossier de cessation d'activité totale de 2019.

Par courrier en date du 01/12/2023, la commune prend acte de la cessation d'activité. Elle émet un avis favorable au maintien d'une activité industrielle sur le site conforme au PLU en vigueur et compatible avec la législation en cours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Compatibilité de l'état du site avec l'usage futur

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-3 I et II et Article R.512-66-1 III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Compatibilité

**Prescription contrôlée :**

Article R.512-39-3

Version en vigueur du 05 mai 2013 au 20 juillet 2014

Modifié par Décret n°2013-374 du 2 mai 2013 - art. 6

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires.

Article R.512-66-1

Version en vigueur du 01 janvier 2016 au 01 juin 2022

Modifié par Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 - art. 10

II. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

**Constats :**

La cessation d'activité de l'atelier LISSES a fait l'objet d'un dossier de cessation d'activité selon l'art R.512-39-1 du code de l'Environnement en date du 14/11/2013 (rapport n°1337132) puis d'une évaluation environnementale phase 2 (A200 A210) selon la norme NFX31-620 le 02/04/2014 (rapport n° 1349336).

Considérant les risques de pollution associés aux activités précédemment exercées sur site, un mémoire de réhabilitation a été engagé dans le cadre de la présente notification de cessation d'activité.

Le dossier de notification de cessation d'activité de 2021 a ainsi été complété par la remise d'un mémoire de réhabilitation en plusieurs pièces :

1 - mémoire de réhabilitation pièce n°2, daté du 17/12/2019, comportant :

- un diagnostic de la qualité chimique (pollution) des milieux :

- prélèvements et analyses des sols
- prélèvements et analyses des gaz de sols
- prélèvements et analyses d'air ambiant
- prélèvements et analyses des eaux du robinet

- une analyse des enjeux sanitaires

2 - mémoire de réhabilitation pièce n°3 (2081185/ 15.12.2020/ APAVE, daté du 15/12/2020), reprenant le diagnostic de la qualité chimique des milieux sus-visé et comportant un plan de gestion :

- définition des pollutions concentrées\*scénarios de gestion
- bilan coûts/avantages
- évaluation du risque sanitaire

**Synthèse des études APAVE :**

A l'issue des diagnostics approfondis et du plan de gestion, il s'avère que les résultats des diagnostics des milieux ont permis d'identifier :

- deux « secteurs concentrés en polluants métalliques et organiques dans les sols » au niveau :

\* du secteur du compresseur de la partie basse comprenant le local et la zone enherbée alentours / surface estimée entre 30 et 90 m<sup>2</sup>

\* de l'atelier « Lisses » / surface estimée à 30 m<sup>2</sup>

- quatre « points isolés impactés en polluants métalliques (mercure et/ou plomb) » - hors lien avec l'activité BURCKLE

\* Atelier cadre à section / surface estimée à 10 m<sup>2</sup>

\* Atelier de maintenance / surface estimée à 10 m<sup>2</sup>

\* Point S2 au droit de la cour de la partie basse / surface estimée à 10 m<sup>2</sup>

\* Point S4 au droit de la cour de la partie basse / surface estimée à 10 m<sup>2</sup>

Des travaux d'excavation des sols sous les bâtiments existants ont été proposés en première approche mais non mis en œuvre du fait de leur complexité et de l'impact potentiel sur l'intégrité de la structure bâtie. Il apparaît que :

- le bilan environnemental et le coût financier sont défavorables,

- aucune mesure d'urgence liée à un impact environnemental (eaux souterraines) n'est à envisager au vu des mesures réalisées et présentées dans le dossier de cessation d'activité datant de 2021,

- l'absence de risques sanitaires pour les futurs usagers du site est confirmée notamment par des mesures de gaz des sols (Les anomalies en benzène, naphthalène et TPH aro C10-C12 identifiées dans l'air ambiant de la buanderie de la maison d'habitation située au RDC lors de la 1<sup>re</sup> campagne n'ont pas été confirmées lors de cette 2<sup>e</sup> campagne. En effet, préalablement à la 2<sup>e</sup> campagne d'analyse, APAVE avait demandé au locataire actuel de déplacer les produits d'entretien (qui étaient présents lors de la 1<sup>re</sup> campagne) dans une autre pièce.)

- La présence d'anomalies diffuses en HAP en PZ4 et en étain en PZ1/PZ2 et PZ5 dans les eaux souterraines
- L'absence d'anomalie constatée dans l'air ambiant au niveau des ateliers industriels, résultats obtenus sur la base de 2 campagnes air réalisées.

Sur la base des hypothèses retenues dans la présente étude et sur la base des mesures faites dans l'air ambiant (milieu d'exposition), le scénario étudié indique des risques sanitaires acceptables pour le futur personnel travaillant sur site ainsi que pour les résidents de la maison d'habitation, sous réserve de mettre en place des restrictions d'usage qui feront l'objet d'un rapport ultérieur.

**Type de suites proposées :** Sans suite